

Arrêt

n° 340 434 du 3 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intitulé du recours

Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et demande en suspension de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine haoussa et de religion musulmane. Vous êtes né à Zinder mais avez vécu toute votre vie dans différents quartiers de la ville de Niamey.

Le 27 mai 2003, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) à la base de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

Depuis le décès de votre père en 1999, vous auriez vécu chez votre oncle à Niamey. La même année, vous auriez découvert votre homosexualité et auriez entamé une relation avec [M.], un commerçant avec qui vous auriez travaillé occasionnellement par la suite. En janvier 2003, votre oncle vous aurait surpris avec un compagnon rencontré peu de temps auparavant. Il vous aurait menacé et deux jours plus tard vous aurait renversé avec sa voiture. Vous auriez été hospitalisé pendant plusieurs jours, puis seriez rentré vous rétablir chez votre oncle. Environ un mois plus tard, ce dernier vous aurait appelé et vous aurait à nouveau menacé de mort si vous n'acceptiez pas d'abandonner vos pratiques. Vous vous seriez alors rendu quelques jours chez votre tante, qui aurait contacté votre oncle pour lui parler. Sur les conseils de votre tante, vous seriez retourné vivre chez votre oncle. Dès votre retour, ce dernier vous aurait conduit à la police de Yantala, où vous auriez été détenu pendant deux jours. Vous auriez ensuite été relâché et vous vous seriez rendu chez votre ami [M.], qui vous aurait hébergé environ un mois à son domicile. Au mois d'avril 2003, vous auriez appris par votre sœur que votre oncle vous recherchait et vous auriez alors décidé de porter plainte contre lui. Vous vous seriez rendu à la gendarmerie de Yantala, où votre oncle aurait été convoqué. Suite à son entretien avec les gendarmes, vous auriez été détenu pendant deux jours à la gendarmerie, puis transféré le 30 avril à la prison civile de Niamey. Vous y seriez resté jusqu'au 19 mai 2003, jour où vous auriez réussi à vous faire emmener à l'hôpital, sur le conseil de [M.]. C'est ce dernier qui aurait arrangé votre fuite et votre départ par avion le 23 mai 2003.

En date du 4 août 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision confirmant le refus de séjour pris par l'OE. Il estimait effectivement que vos déclarations manquaient de crédibilité.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (CE) qui, par son arrêt n° [XXX] du 2 avril 2004, l'a rejeté.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit, le 9 août 2023, une seconde demande de protection internationale en Belgique, la présente demande. Le 3 octobre 2023, votre seconde demande est déclarée recevable. Le 30 avril 2024, vous avez été entendu au CGRA.

A l'appui de votre seconde demande, vous réitérez les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir le fait que vous craignez que votre oncle s'en prenne à vous en raison de votre homosexualité, et expliquez craindre que votre famille vous renie.

Vous ajoutez également souffrir de pancréatite aiguë et craignez ne pas pouvoir être soigné au Niger, du fait que vous ne seriez soutenu financièrement par aucun membre de votre famille. Vous expliquez de surcroît ne plus jamais être rentré au Niger depuis 20 ans.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents médicaux datant de 2014 et 2023 vous concernant ainsi qu'un article de presse concernant la situation des homosexuels au Niger.

Le 30 avril 2024, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 25 juillet 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE et au CGRA que vous souffrez de problèmes médicaux, notamment d'une pancréatite aigüe.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Un local d'audition proche de l'ascenseur a été réservé pour votre entretien et des pauses ont été proposées pour que vous puissiez vous reposer. En outre, des questions précises sur votre état de santé vous ont été posées par l'officier de protection, qui a prêté une attention particulière à votre aptitude à poursuivre l'entretien. Il vous a notamment demandé de le prévenir dans le cas où vous souhaiteriez faire une pause. Il est à noter également que vous avez confirmé, d'emblée, être apte à réaliser l'entretien personnel (Cf. Notes de votre entretien personnel du 30 avril 2024, ci-après « NEP2 », p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre présente demande, vous réitérez les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir le fait que vous craignez que votre oncle s'en prenne à vous en raison de votre homosexualité et que votre famille vous renie (NEP2, page 10). Vous ajoutez souffrir de pancréatite, craignez de ne pas être soigné adéquatement au Niger et expliquez ne pas souhaiter rentrer dans ce pays que vous avez quitté il y a plus de vingt ans (idem).

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris une décision confirmant le refus de séjour à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car un manque de crédibilité avait été constaté. Le recours que vous avez introduit a été rejeté par le Conseil d'Etat (arrêt n° 130 095) le 2 avril 2004.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, premièrement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité et de la relation homosexuelle que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Niger.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

En premier lieu, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont peu convaincantes.

Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous avancez : « c'est venu comme ça » (NEP2, page 16). Questionné à nouveau sur ce sujet, vous n'étayez pas vos propos davantage puisque vous déclarez uniquement : « Une fois un homo m'a abordé, j'avais un peu peur, c'est arrivé une fois, deux fois » (idem). Questionné sur l'élément qui vous avait fait prendre conscience que vous aviez une préférence pour les hommes, vous modifiez vos propos et déclarez être bisexuel (idem).

Questionné ensuite sur votre ressenti face à cette découverte, vous déclarez uniquement vous être senti « bien » sans jamais étayer vos propos (NEP2, page 20).

Ces propos très sommaires ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu et n'expliquent pas aux yeux du Commissariat général ce qui vous fait prendre conscience de votre homosexualité.

Également, en ce qui concerne votre réflexion par rapport à l'homophobie présente au Niger, pays où vous viviez à l'époque, et par rapport aux craintes que vous auriez pu avoir à l'égard de votre entourage, vous êtes une nouvelle fois très peu prolixe, déclarant simplement que vous risquiez la prison si vous ne quittiez pas le pays (*idem*).

Vos réponses vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie.

Ces propos inconsistants sans réel questionnement et qui ne reflètent nullement les sentiments ou l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle, ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle.

En second lieu, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [M. E. H.], qui aurait duré entre 7 et 9 ans et que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Niger.

En effet, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de cet homme, et ce alors que vous prétendez avoir eu une relation amoureuse avec lui pendant plusieurs années.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de [M.], vous avez uniquement répondu, que c'était un commerçant (NEP2, page 17). Questionné une nouvelle fois à ce sujet, vous ajoutez qu'il serait gentil (NEP2, page 18). L'officier de protection vous interroge une dernière fois à ce sujet vous rappelant l'importance d'être détaillé dans vos propos, ce à quoi vous répondez « c'est tout, on a passé de bon moments » (*idem*).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui dans le cadre d'une relation intime de plus de sept années.

Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, interrogé sur son caractère, vous vous limitez à dire qu'il était gentil (NEP2, page 19). Invité ensuite à préciser vos propos à ce sujet et questionné sur ses défauts, vous déclarez uniquement qu'il n'en avait pas spécialement (*idem*). Au sujet de son physique, vous vous montrez tout aussi peu prolixe puisque vous déclarez uniquement qu'il serait grand et un peu plus en forme que vous (*idem*).

Interrogé ensuite sur ses hobbies et ses centres d'intérêt, vos réponses sont particulièrement inconsistantes. Vous déclarez tout d'abord qu'il n'aurait aucune activité extraprofessionnelle et expliquez, lorsque vous êtes réinterrogé plus loin à ce sujet, qu'il aimerait la musique (*idem*). Dans le même ordre d'idée, vous ne fournissez aucune information sur sa famille, ne connaissez pas les noms de ses frères et sœurs ou l'activité professionnelle de ses parents (NEP2, page 19). Vous ne fournissez aucune information sur son passé, ne connaissez pas sa date de naissance et ne savez par exemple pas si ses parents étaient au courant ou non de son homosexualité (*idem*).

Ensuite, vos explications laconiques et incomplètes concernant vos activités avec [M.] n'ont pas, non plus, été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun et qui illustrerait le caractère intime et suivi de votre relation, vous tenez à nouveau des propos vagues et laconiques. Vous déclarez en effet uniquement, après avoir mentionné à l'officier de protection que vous ne compreniez pas sa question, que [M.] vous offrait des cadeaux (NEP2, page 19). Invité une nouvelle fois à fournir d'autres exemples, vous répondez « c'est tout » (*idem*). Vous avez également été incapable de décrire vos activités ensemble. En effet, questionné à ce sujet, vous dites simplement que vous étiez comme tous les couples mais que vous vous cachiez. Invité à vous exprimer davantage à ce sujet, vous déclarez uniquement que vous aimiez danser (NEP2, page 20).

Au vu du fait que vous affirmez voir entretenu une relation amoureuse pendant plus de sept ans avec cet homme, que vous vous rencontriez à raison de deux à trois fois par semaine, et que vous invoquez cette relation comme raison de votre crainte actuelle en cas de retour au Niger, vous devriez être en mesure de citer un certain nombre d'anecdotes illustrant votre parcours commun.

Force est de constater que ces déclarations évasives, imprécises et lacunaires ne reflètent pas une impression de vécu.

Il ressort des éléments développés supra que, si vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels sur cet homme (prénom, profession, état civil), vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation permettant d'établir la réalité de celle-ci. Je tiens à vous signaler que le Commissariat général a tenu compte du fait que cette relation s'est déroulée il y a plus de vingt ans, mais a également pris en compte la longueur de cette relation.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part plus de détails spontanés et personnels concernant l'homme à l'origine de vos problèmes au Niger. Au vu de ce qui précède, vos propos relatifs à l'existence d'une relation homosexuelle entre [M. E. H.] et vous ne peuvent être tenus pour établis ni crédibles.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Deuxièmement, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions et divergences importantes entre vos déclarations successives au CGRA. Ces contradictions et divergences sur des éléments essentiels de votre récit renforcent l'absence de crédibilité de vos allégations au sujet de votre homosexualité et aux agressions que vous auriez subies dans votre pays en raison de celle-ci.

Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA en juillet 2003, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité en 1999 et avoir entamé votre première relation homosexuelle avec un homme dénommé [M. E. H.] la même année (cf. notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2003 (ci-après « NEP1 »), pages 2 et 3).

Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité dans les années 90 et avoir connu votre première relation homosexuelle avec un certain [E.], homme avec lequel vous auriez eu une relation durant deux ans (NEP2, pages 15 et 16).

Dans la mesure, où vous ne parlez jamais de cet homme lors de votre premier entretien et que vous déclarez lors de celui-ci n'avoir eu de relations homosexuelles qu'avec [E. H. M.] et un certain [K.] (NEP1, page 5), vos propos contradictoires ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, soulignons que vous expliquez lors de votre premier entretien avoir été surpris par votre oncle en janvier 2003 avec ce dénommé [K.] et que pour cette raison, votre oncle vous aurait renversé avec sa voiture deux jours plus tard (NEP1, page 5).

Votre version des faits s'avère totalement différente lors de votre second entretien, puisque vous n'abordez à aucun moment le fait d'avoir été surpris par votre oncle. En effet, vous expliquez simplement que c'est votre tante qui vous aurait questionné sur votre lien avec [M. E. H.] et que sous la pression, vous auriez fini par avouer votre homosexualité à cette dernière (NEP2, page 10).

De même, vous déclarez lors de votre premier entretien avoir été conduit par votre oncle à la police de Yantala où vous auriez été détenu durant deux jours (NEP1, page 11). Vous évoquez également lors de votre premier entretien une détention de deux jours à la gendarmerie ainsi qu'une détention de plus de deux semaines à la prison civile de Niamey (NEP1, pages 14 et 15).

Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez uniquement que la police serait venue vous chercher chez l'un de vos amis et vous aurait conduit au commissariat central où vous auriez été détenu durant cinq jours (NEP2, page 13).

Ces déclarations évolutives et contradictoires concernant votre homosexualité, les problèmes y relatifs et la découverte par votre famille de votre homosexualité, entachent fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Il convient d'insister sur le fait que ces contradictions dans votre propre récit ne peuvent en aucun cas se justifier par le délai écoulé depuis les faits que vous avez vécus. En effet, ceux-ci ne vous dispensent certainement pas de fournir un récit détaillé et spontané des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu de la véracité de votre orientation sexuelle alléguée, et ne peut partant croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celle-ci ni aux craintes alléguées y afférentes.

Vous invoquez également le fait de souffrir de pancréatite aiguë et déclarez craindre qu'aucun membre de votre famille ne puisse vous venir en aide financièrement en cas de retour au Niger. Vous dites également que les soins de santé ne seraient pas adéquats au Niger (NEP2, pages 8 et 9).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents médicaux indiquant que vous souffrez de pancréatite aiguë depuis 2014 (voir fardé "Documents", documents n°1).

Relevons tout d'abord que comme vous l'indiquez lors de votre entretien personnel, cette maladie se serait déclarée en 2014. Les attestations que vous déposez mentionnent d'ailleurs que cette maladie aurait probablement été contractée en Belgique et que celle-ci serait liée à votre consommation d'alcool. Ces problèmes médicaux ne sont donc aucunement liés aux faits que vous relatez. Dès lors, ils n'influent aucunement sur l'argumentation développée dans la présente décision et ne peuvent en changer le sens.

Rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour au Niger, bénéficier de soins pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Remarquons en outre que dans la mesure où les craintes que vous exprimez de ne pas être soutenu par votre famille dans votre maladie sont directement liées et conséquentes aux problèmes que vous invoquez et dont la crédibilité a été remise en doute dans la présente décision ; il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déposez également à l'appui de votre demande de protection internationale un article de presse sur la situation de l'homosexualité au Niger (voir fardé "Documents", document n°2). A ce sujet, soulignons que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce, votre homosexualité ayant remise en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est du fait que vous ayez quitté le Niger depuis 20 ans, relevons que ce seul fait ne peut constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahmane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retireraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – ville où vous avez toujours vécu (NEP2, pages 3 à 6) – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non ciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

Le 30 avril 2024, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 25 juillet 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations au CGRA. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos inconsistants, évasifs, imprécis, contradictoires et dénués de tout sentiment de vécu qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle ainsi que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation : « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés »¹.

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal. Accorder au requérant le statut de réfugié politique. A titre subsidiaire. renvoyer le dossier au CGRA pour un examen approfondi de la relation entre le requérant et Monsieur [M. E. H.] »².

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : Article de presse sur la criminalisation de l'homosexualité

Pièce 4 : Rapport de l'OMS sur les soins de santé au Niger

Pièce 5 : Rapport du site CLEISS sur la sécurité sociale au Niger »³.

Le Conseil constate que la pièce t3 figure déjà au dossier administratif ; il la prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

3.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire⁴, transmise au Conseil le 29 décembre 2025, comprenant plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièce 1 : Article du 27/07/25 de DW

Pièce 2 : Rapport du CEDOCA 11/07/25

Pièce 3 : Article de Radio France du 25/12/25 ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

¹ Requête, p. 3.

² Requête, p. 11.

³ Requête, Inventaire des pièces du dossier

⁴ Dossier de la procédure, pièce 8.

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, s'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos laconiques et divergents du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle ne le convainquent pas. Ainsi, le requérant déclare que « c'est venu comme ça », qu'un beau jour, un homosexuel l'a abordé, qu'il a accepté ses avances, qu'il « le sentait » tout en se le cachant et qu'il a bien vécu le fait de se rendre compte qu'il était attiré par les hommes⁸. En outre, le Conseil relève que le requérant se contredit sur l'identité de la personne avec qui il a eu ses premières relations homosexuelles : en effet, il s'agit tantôt d'un certain E., rencontré début des années nonante avec qui il serait resté en relation durant deux ans⁹, tantôt avec E. H. M, rencontré en 1999 et avec qui il est resté en relation jusqu'à son départ du Niger en 2003¹⁰. Dans sa requête, hormis reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions au requérant et réitérer ses propos, la partie requérante n'avance aucun élément neuf d'appréciation susceptible de rendre crédible la prise de conscience du requérant quant à son orientation sexuelle et n'explique aucunement la divergence relative à la personne de même sexe (et la durée de la relation avec celle-ci) avec qui il aurait eu ses premières relations sexuelles.

5.2.2. En outre, s'agissant de la relation de plusieurs années du requérant avec E. H. M., le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont à ce point inconsistants¹¹ qu'ils ne permettent pas au Conseil de la tenir pour établie. Dans sa requête, hormis soutenir que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées et reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir posé

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁸ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 7, pp. 16, 17 et 20.

⁹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 7, pp. 16 et 17.

¹⁰ Dossier administratif, première demande, pièce 3, pp. 2, 3 et 4.

¹¹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 7, pp. 18 et 19.

certaines autres questions, la partie requérante n'apporte à nouveau aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de cette relation de plusieurs années. Par ailleurs, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que le requérant s'est contredit sur certains aspects de sa relation avec E. H. M. En effet, le Conseil relève qu'ils se sont rencontrés tantôt dans un bar appelé « bar touristique »¹² tantôt dans le même dancing que celui dans lequel il avait rencontré E., établissement qui s'appelait « Takouba kwé »¹³. Le requérant se contredit également sur le lieu où ils se retrouvaient pour avoir des relations intimes à savoir tantôt l'hôtel « Moustache »¹⁴, tantôt l'hôtel « Terminus » ou l'hôtel « Gawoué »¹⁵. Enfin, le Conseil constate que le requérant dit tantôt que E. H. M. avait deux épouses¹⁶ tantôt une seule¹⁷. Le Conseil estime que ces contradictions renforcent l'absence de crédibilité de sa relation de plusieurs années avec E. H. M.

5.2.3. Enfin, le Conseil relève qu'alors que dès l'introduction de sa première demande de protection internationale en mai 2003, le requérant déclarait avoir fui le Niger en raison de son orientation sexuelle, il a attendu dix-neuf ans, après la clôture de celle-ci, pour introduire sa deuxième demande de protection internationale sur la base du même motif. Le Conseil estime que ce comportement attentiste ne reflète pas celui d'une personne qui déclare avoir fui son pays en raison d'une crainte de persécution et renforce l'absence de crédibilité des faits et craintes qu'il invoque.

5.2.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et le fait qu'il a entretenu au Niger des relations homosexuelles et partant, qu'il y a rencontrés des problèmes en raison de son orientation sexuelle.

5.2.5. S'agissant des problèmes en question, le Conseil relève que la partie requérante reste muette quant aux divergences relevées par la partie défenderesse à cet égard dans les propos successifs du requérant. Le Conseil qui les estime établies et pertinentes, s'y rallie dès lors entièrement.

5.2.6. Le document présenté au dossier administratif concernant la pénalisation de l'homosexualité au Niger et qui est à nouveau annexé à la requête, a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. En tout état de cause, ce document est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'au vu des développements qui précèdent le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à établir son orientation sexuelle ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de celle-ci.

5.2.7. En ce qui concerne l'état de santé du requérant, à savoir qu'il souffre d'une pancréatite aiguë d'origine éthylique depuis 2014, établi par les différents documents figurant au dossier administratif¹⁸, le Conseil relève d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que cette maladie n'est pas consécutive d'événements vécus au Niger mais de son assuétude à l'alcool depuis qu'il est en Belgique.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'état de santé du requérant et ses conséquences en cas de retour au Niger en raison de l'absence de soutien financier et familial, le requérant ayant été rejeté par sa famille en raison de son orientation sexuelle¹⁹. Elle produit en annexe de sa requête un rapport de l'OMS sur la situation des soins de santé au Niger et un autre sur le régime nigérien de sécurité sociale.

Le Conseil rappelle d'abord qu'au vu des développements qui précèdent, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle. Il estime dès lors que le rejet familial lié à celle-ci mis en exergue par la partie requérante ne peut pas davantage être tenu pour établi. Ensuite, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins médicaux qui lui seraient nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Niger pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Autrement dit, la partie requérante n'établit pas que le dénuement matériel extrême qu'elle invoque se rattacherait à un critère prévu par la Convention de Genève.

Pour le surplus, le Conseil estime que la production d'informations sur les difficultés d'accès aux soins de santé au Niger et sur son système de sécurité sociale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des motifs de craindre d'être persécuté en raison d'un des critères précités de la Convention de Genève. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté du fait de cette précarité, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

¹² Dossier administratif, première demande, pièce 3, p. 2.

¹³ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 7, pp. 16 et 17.

¹⁴ Dossier administratif, première demande, pièce 3, pp. 3 et 4.

¹⁵ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 7, p. 18.

¹⁶ Dossier administratif, première demande, pièce 3, p. 3.

¹⁷ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 7, p. 18.

¹⁸ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 17/1.

¹⁹ Requête, pp. 8 et 9.

5.2.8. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. En outre, s'agissant des problèmes de santé qu'invoque le requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

6.5. Par ailleurs, quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.5.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a toujours vécu dans la capitale, à Niamey²⁰. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

6.5.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »²¹.

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales²².

²⁰ Dossier administratif, pièce 14, rubrique 10.

²¹ CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35

²² Dossier de la procédure, pièce 8, COI FOCUS daté du 11 juillet 2025 - NIGER - Situation sécuritaire, pp. 16 à 19.

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès, le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.5.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité²³. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles²⁴.

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.5.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation à Niamey, ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a toujours vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, la partie requérante a déposé une note complémentaire transmise au Conseil le 29 décembre 2025, laquelle renvoie à diverses sources d'informations dont le *COI Focus* du 11 juillet 2025 rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse²⁵.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, les plus récentes étant celles déposées par la partie requérante, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves²⁶.

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection

²³ CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35

²⁴ CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103

²⁵ Pièce 11 du dossier de procédure

²⁶ V. en ce sens CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023

internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles²⁷.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

Le Conseil constate que les autres informations présentées par la partie requérante au dossier de la procédure²⁸, ne permettent pas de justifier une conclusion différente à cet égard.

6.5.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

²⁷ Dossier de la procédure, pièce 8, COI FOCUS daté du 11 juillet 2025 - NIGER - Situation sécuritaire pp. 37 et 38.

²⁸ Dossier de la procédure, pièce 8

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO